

MOTION D'AJOURNEMENT

Une motion portant ajournement de la Chambre aux termes de l'article 40 du Règlement étant censée avoir été présentée.

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE—LE MANITOBA—
LES SERVICES D'OPTOMÉTRIE ET DE CHIROPRACTIE SOUS L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le lundi 27 janvier, comme en témoigne la page 4829 du Hansard, et le lundi 3 février comme on peut le voir à la page 5046, j'ai posé des questions au sujet de l'inclusion des services d'optométrie et d'autres services paramédicaux dans les dispositions des divers régimes provinciaux d'assurance frais médicaux. Je lui demandais surtout si le gouvernement fédéral avait l'intention de faire honneur à ses engagements et de participer à ces régimes conformément à la modification apportée en 1966 à l'article 4 de la loi sur les soins médicaux.

Quand j'ai posé la question le 27 janvier, le ministre a répondu que le consensus n'était pas encore assez général pour qu'on puisse le faire. Le 3 février, à ma question portant sur le Manitoba en particulier, le ministre a répondu catégoriquement que le gouvernement fédéral ne partagerait pas des frais de services d'optométrie et de chiropractie, que le Manitoba a inclus dans son régime d'assurance frais médicaux. Personne ne tient à crier «trahison» trop souvent, mais je crains que dans ce cas-ci, ce ne soit le seul mot juste.

• (10.00 p.m.)

En 1966, lors de l'adoption de la loi sur l'assurance frais médicaux, nous avons insisté, au cours d'un très long débat, pour faire insérer dans la loi une disposition prévoyant l'adjonction d'autres services comme l'optométrie. En temps utile, on a rédigé un amendement. Au fait, c'est le gouvernement qui l'a rédigé. Ses termes disent très clairement qu'il peut y avoir d'autres services. Ils figurent au paragraphe 3) de l'article 4 de la loi sur l'assurance frais médicaux dont voici un extrait: «dans l'application de la présente loi à un régime établi par une loi de la législature d'une province» et je m'arrête ici pour souligner les termes «une province», car c'est un mot clé. Il n'était pas nécessaire de considérer un certain nombre de provinces; si une seule province demandait des services supplémentaires, elle pourrait les obtenir au moyen d'une entente avec le gouvernement fédéral.

Afin de comprendre clairement cette interprétation, plusieurs d'entre nous ont posé des questions au ministre, en particulier un cer-

tain M. Douglas qui sera ici dans deux jours en sa qualité de député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles. Il représentait alors Burnaby-Coquitlam. Sa question figure à la page 10765 du Hansard du 6 décembre 1966. Je voudrais lire l'extrait suivant de sa question qui concerne l'amendement dont je viens de parler:

Si je comprends bien, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, autoriser l'addition d'autres services paramédicaux au régime d'une province particulière même si les autres provinces n'ont pas fait de demande analogue; autrement dit, aux termes de cet amendement, le ministre pourra accéder à la demande d'une province qui désirerait ajouter au nombre des services assurés par la mesure à l'étude, sans devoir attendre que la majorité des provinces, ou encore un nombre déterminé de provinces, en aient fait aussi la demande.

La question était claire. On insistait sur «une province», prise en elle-même. Un peu plus loin, sur la même page, le ministre qui était alors ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, c'est-à-dire l'actuel ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. MacEachen) s'est exprimé ainsi avec une égale clarté:

Monsieur le président, le député de Burnaby-Coquitlam a, je crois, interprété correctement l'amendement proposé, c'est-à-dire qu'il serait possible pour une ou plusieurs provinces d'accepter tous les services de santé. J'aimerais assurer au comité que l'amendement proposé ne représente pas un simple désir bien intentionné.

Une semaine plus tard environ, le bureau du premier ministre, celui de M. Pearson, écrivait au président de la Manitoba Optometric Society, M. Roy Brown de Virden, Manitoba, en lui expliquant que l'adoption de cette modification au projet de loi rendait possible un accord. Je cite: «entre le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial, de prévoir dans le programme, à une date ultérieure, des services médicaux supplémentaires, y compris des services d'optométrie.»

C'est donc dans la loi: on peut le faire si une province le demande. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a alors précisé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre d'avoir l'adhésion d'un certain nombre, de la majorité, d'une unanimité ou autre approbation du genre. A vrai dire, le mot «unanimité» n'a pas été mentionné. Le gouvernement refuse maintenant d'honorer cet engagement.

Les deux provinces qui participent déjà au programme, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, ont constaté qu'elles devaient inclure l'optométrie. Les médecins ne pouvaient suffire à la tâche. Après avoir examiné attentivement la situation, le Manitoba se trouve forcé aussi d'inclure l'optométrie dans le régime, pourtant le gouvernement fédéral continue à dire qu'il ne participera pas au coût.